

## Arrêt

n° 269 955 du 17 mars 2022  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G.-A. MINDANA  
Avenue Louise 2  
1050 BRUXELLES

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

---

**LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 19 septembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 mai 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 octobre 2021.

Vu l'ordonnance du 4 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2022.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me L. JOUVENEAU *loco* Me G. MINDANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire pris par la partie défenderesse en date du 22 mai 2017. Il apparaît clairement comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le même jour.
2. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'U.E., de l'article 13 de la Convention européenne de droits de l'homme, de la motivation absente,

inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, du principe général de bonne administration, selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général du droit d'être entendu, du principe général de défaut de prudence et de minutie, du principe de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3. Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.1. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur des considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Ainsi, l'acte attaqué est motivé par les constats, conformes à l'article 7, alinéa 1er, 1°, et 74/14, §3, de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa en cours de validité* » et que « *4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : l'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié en date du le 18.12.2015* ». Le premier motif de cet acte n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi et suffit à fonder en droit la décision entreprise.

4.2.1. Sur les deux branches du moyen, s'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération, lors de la prise de l'acte litigieux, des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour visée au point 1. du présent arrêt et d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci dispose que « *Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ». A cet égard, le Conseil souligne que bien qu'il ne soit pas nécessaire que ces considérations ressortent formellement de la motivation de l'acte attaqué lui-même, cette disposition nécessite un examen au regard des éléments qui y sont repris.

Or, le Conseil relève qu'une note de synthèse datée du 22 mai 2017 figure au dossier administratif dans laquelle la partie défenderesse a analysé de manière spécifique les éléments repris par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, comme mentionné *supra*, l'ordre de quitter le territoire querellé a été pris le même jour que la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de la partie requérante, par le même attaché et dans un lien de dépendance étroit. Il apparaît dès lors clairement comme l'accessoire de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour dans laquelle les différents éléments invoqués par la partie requérante comme circonstances exceptionnelles ont été appréciés par la partie défenderesse, comme cela ressort du raisonnement tenu dans l'ordonnance n° 210 326, datée du 28 septembre 2021. Il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir réévalué la situation, au regard de ces éléments, lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire litigieux, lequel a été pris concomitamment à la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée. Compte tenu de cette décision, qui devient définitive, en conséquence du raisonnement tenu dans l'ordonnance n° 210 326 du 28 septembre 2021, et du caractère accessoire de l'ordre de quitter le territoire, les arguments de la partie requérante ne peuvent suffire à l'annulation de cet acte.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et a bien tenu compte de tous les éléments au moment de la prise de l'acte attaqué.

4.2.2. En ce que la partie requérante semble invoquer une violation du droit à être entendu, aux termes d'une lecture bienveillante de la requête, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire entrepris a été adopté par la partie défenderesse concomitamment à la prise de la décision relative à la demande

d'autorisation de séjour, susvisée, dont la partie requérante l'avait saisie, demande au cours de laquelle cette dernière a pu faire valoir les éléments la concernant.

Dès lors, la partie défenderesse n'a pas violé le droit à être entendu ainsi que les devoirs de minutie et de prudence, en ne réentendant pas la partie requérante au moment de la prise de l'acte attaqué.

En tout état de cause, force est de constater que quoi qu'il en soit, la partie requérante ne précise nullement ce qu'elle aurait communiqué à la partie défenderesse si elle avait été entendue plus amplement que ce qu'a permis la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et qui aurait pu mener à ce qu'un ordre de quitter le territoire motivé différemment soit pris ou qu'aucune mesure d'éloignement ne soit délivrée à son encontre. Partant, la partie requérante n'a nullement intérêt à cette articulation de son moyen.

4.2.3. S'agissant de l'absence de délai pour quitter le territoire, le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas le motif de l'acte attaqué, de sorte qu'il est considéré comme établi mais se contente de préciser que « *d'une part, l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant le 18.12.2015, a fait l'objet d'un recours en suspension et en annulation, certes rejeté par le Conseil de céans ; D'autre part, il y a lieu de relever que le requérant a entre-temps introduit une demande d'autorisation de séjour, sur pied de l'article 9bis de la loi, le 4 novembre 2016* », tentant de la sorte de justifier pourquoi elle n'a pas exécuté l'ordre de quitter le territoire du 18 mai 2015.

Toutefois, le Conseil observe, d'une part, que le recours introduit à l'encontre du premier ordre de quitter le territoire a été rejeté et, d'autre part, que la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable - et le recours introduit auprès du Conseil n'étant pas suspensif -, de sorte que ces arguments sont inopérants. En effet, la partie requérante ne peut efficacement invoquer le fait que « *Dans l'attente de cette décision, on comprend dès lors pourquoi le requérant ne pouvait obtempérer à une décision d'ordre de quitter le territoire ; En effet, en cas de décision favorable, le requérant obtiendrait un nouveau statut sur le territoire du Royaume* », alors qu'elle reste en défaut de démontrer que l'exécution du précédent ordre de quitter le territoire aurait été suspendue ou qu'elle aurait obtenu un quelconque titre de séjour, même temporaire, depuis son adoption. Cet aspect du moyen n'est donc pas fondé.

4.2.4. S'agissant de l'invocation d'une violation de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), le Conseil rappelle que le droit à un recours effectif tel que prévu par cette disposition n'est imposé que dans le cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce, la partie requérante restant en défaut d'invoquer la violation d'une quelconque disposition de la CEDH.

En tout état de cause, force est de constater que la partie requérante n'a nullement intérêt à son grief, pris du fait que l'ordre de quitter le territoire attaqué l'empêche de comparaître en personne, et ce dans la mesure où elle ne semble pas avoir été éloignée de force et se trouve encore toujours sur le territoire belge.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement violé l'article 13 de la CEDH et l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

6. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 22 février 2022, la partie requérante se réfère à ses écrits et, ce faisant, ne développe aucun élément de nature à renverser les conclusions contenues dans l'ordonnance susvisée du 28 septembre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle qu'il convient dès lors de les confirmer.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK E. MAERTENS